

TELEGRAMME

REDACTEUR : PATRICK HEFNER, CONTROLEUR GENERAL, CHEF DU POLE « JUDICIAIRE, PREVENTION ET PARTENARIATS ».

N° CABDGP/N°11-002664-D DU 15 AVRIL 2011.

DE DGNP

A

TOUS SERVICES DE LA POLICE NATIONALE

INFORMATION A : CABINET MINISTRE - DGGN - PREFETS

OBJET : MODIFICATIONS DES REGLES RELATIVES A LA GARDE A VUE.

DANS SES ARRETS DU 15 AVRIL 2011, LA COUR DE CASSATION A REAFFIRME LE DROIT POUR LA PERSONNE PLACEE EN GARDE A VUE D'ETRE ASSISTEE D'UN AVOCAT PENDANT SES INTERROGATOIRES. CONSIDERANT QUE LES PRINCIPES DEGAGES PAR LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME NE POUVAIENT AVOIR D'EFFET DIFFERE, LES ARRETS DE LA CHAMBRE

CRIMINELLE DU 19 OCTOBRE 2010 SONT AUSSI D'EFFET IMMEDIAT. AINSI, LA NOTIFICATION DU DROIT AU SILENCE A TOUTE PERSONNE PLACEE EN GARDE A VUE, AINSI QUE SON DROIT D'ETRE ASSISTEE D'UN AVOCAT DURANT LES AUDITIONS, EST DESORMAIS IMPERATIVE DANS LES GARDES A VUE EN COURS ET A VENIR.

DES INSTRUCTIONS SONT EN COURS DE REDACTION POUR TENIR COMPTE DE CETTE DECISION, SUR LA BASE D'UNE CIRCULAIRE QUI DEVRAIT ETRE ADRESSEE DANS LES PROCHAINES HEURES PAR LA DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRACES A L'ENSEMBLE DES PROCUREURS GENERAUX ET PROCUREURS DE LA REPUBLIQUE.

DANS L'INTERVALLE ET AFIN DE PRESERVER LA SECURITE JURIDIQUE DES PROCEDURES PENALES, IL EST IMPERATIF QUE LES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE NOTIFIENT, SANS DELAI, LE DROIT AU SILENCE ET LE DROIT A L'ASSISTANCE DE L'AVOCAT A TOUTES LES PERSONNES DONT LA GARDE A VUE EST EN COURS, OU DEBUTERA APRES LA DIFFUSION DU PRESENT TELEGRAMME, ET METTENT EFFECTIVEMENT EN ŒUVRE CES DROITS.

LA NOTIFICATION DES DROITS POURRA ETRE FORMULEE DANS LES TERMES SUIVANTS :

« INFORMATION REÇUE DES DROITS MENTIONNES AUX ARTICLES 63-1 A 63-4 DU CODE DE PROCEDURE PENALE AINSI QUE DU DROIT :

· LORS DES INTERROGATOIRES ET DES CONFRONTATIONS, APRES AVOIR DECLINE SON IDENTITE, DE FAIRE DES DECLARATIONS, DE REPENDRE AUX QUESTIONS QUI LUI SONT POSEES OU DE SE TAIRE ;

· DU DROIT D'ETRE ASSISTE PAR UN AVOCAT DES LE DEBUT DE LA DUREE DE LA GARDE A

VUE,
CE DROIT COMPRENANT LA POSSIBILITE DE S'ENTRETENIR AVEC UN AVOCAT ET DE BENEFICIER
DE SON ASSISTANCE LORS DES INTERROGATOIRES ET DES CONFRONTATIONS. »

IL CONVIENDRA QUE LES AVOCATS DONT L'ASSISTANCE SERAIT SOLLICITEE PAR DES
PERSONNES
GARDEES A VUE SOIENT A MEME D'INTERVENIR AUPRES DE LEURS CLIENTS DANS LES
CONDITIONS
PRECITEES.

ILS DEVRONT AINSI ETRE MIS EN MESURE DE PRENDRE CONNAISSANCE DES PROCES-VERBAUX DE
NOTIFICATION DU PLACEMENT EN GARDE A VUE ET DES DROITS DE LA PERSONNE GARDEE A
VUE,
DU CERTIFICAT MEDICAL ET DES PROCES-VERBAUX D'INTERROGATOIRE DE CETTE DERNIERE.

LES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE DEVRONT RENDRE COMPTE SANS DELAI AUX AUTORITES
JUDICIAIRES COMPETENTES, DE TOUT INCIDENT QUI POURRAIT SURVENIR DANS LE CADRE DE
L'APPLICATION DE CES NOUVELLES DISPOSITIONS.

COMPTE TENU DES INCIDENCES DE CETTE DECISION, JE VOUS REMERCIE DE VOUS ASSURER DE
LA
PLUS LARGE DIFFUSION DE CES INSTRUCTIONS AUPRES DES PERSONNELS PLACES SOUS VOTRE
AUTORITE.

SIGNE : FREDERIC PECHENARD